

ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT RUE DU BIEF

ARRÊTÉ n°2022/82

Le Maire de CUZIEU,

Vu ensemble :

- Le Code Général des Collectivités Territoriales, article L 2213-1 à L 2213-6,
- Le Code de la Route 1<sup>ère</sup> et 2<sup>ème</sup> parties,
- L'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ; livre I - 8<sup>ème</sup> partie - signalisation temporaire ;
- Vu la demande de Madame VIDAL pour l'utilisation de deux places de stationnement rue du bief pour son déménagement, samedi 8 octobre 2022 de 8 h à 18 h,
- Considérant qu'il convient de prendre toutes les mesures nécessaires afin d'assurer la sécurité des usagers,

**ARRETE**

**Article 1** – Le stationnement sera interdit sur deux places au droit du numéro 413 afin de permettre l'emménagement de la nouvelle propriétaire.

**Article 2** - La signalisation nécessaire à l'application du présent arrêté sera mise en place par les services techniques de la commune.

**Article 3** - Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 4** - En application des dispositions du décret n° 65-29 du 11 janvier 1965 modifié le 28 novembre 1983, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Lyon par courrier ou sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans le délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication.

**Article 5** - Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié sur le site internet. Ampliation du présent arrêté sera notifiée à la Gendarmerie de ST GALMIER.

Fait à CUZIEU, le 03 octobre 2022,  
Le Maire,  
Jean-François RASCLE,

